



## ARRETE TEMPORAIRE N° 337

// N° POL. 337 / B. / A.T. / 91 / 2025 / 337 //

### DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS CARNAVAL

VENDREDI 7 MARS 2025

PARENTS ASSOCIES DE LIMERSHEIM  
REPRESENTE PAR MME MELANIE SCHWARTZ

Nous, Maire de la Commune de LIMERSHEIM,

- VU la demande formulée en date du 10 février 2025 par Mme Mélanie SCHWARTZ, secrétaire de l'association dénommée « Parents Associés de Limersheim » sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons le vendredi 7 mars 2025, à l'occasion d'une fête pour carnaval, à la salle communale St Denis, sise 5, rue des Bois ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L 49 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons ;
- VU le décret n°92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L 2212-1 et L 2212-2 ;
- VU les articles L22 et L48 du Code des débits de boissons

### ARRETONS

#### CHAPITRE I : AUTORISATION

Mme Mélanie SCHWARTZ, secrétaire de l'association dénommée « Parents Associés de Limersheim » est autorisée :

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie\*,

le vendredi 7 mars 2025, jusqu'à minuit,

à la salle communale St Denis, sise 5, rue des Bois.

## CHAPITRE II : LIMITATION DES DEMANDES

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

## CHAPITRE III : CONTROLE

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Maire et les Adjoints ainsi que la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ERSTEIN ;
- Demandeur ;
- Archives.

Fait à LIMERSHEIM, le 10 février 2025

Le Maire



  
Stéphane SCHAAL

*\* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*